

**AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT**

Demande déposée le 11/03/2026

N° AT 079049 26 00010

Par :	EAGLE TRAINING BRESSUIRE représentée par Monsieur SILVERE Dylan
Demeurant à :	50 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE
Pour :	Installation d'une salle de cross training dans une cellule vide
Sur un terrain sis à :	50 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE AH284

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
 VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du **26/03/2026**,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **27/04/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **27/04/2026**, et le **26/03/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité:

Avis de la sous-commission accessibilité du 27/04/2026

- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

Avis de la sous-commission sécurité du 26/03/2026

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article - PE4 – Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques ...).

3. Article - PE11 Dégagements

Faire en sorte que les portes des deux issues de secours s'ouvrent de l'intérieur par une simple poussée ou pas la manœuvre simple d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier...).

4. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

5. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

6. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme d'évacuation soit audible en tout point de l'établissement.

7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Mettre en place :

- L'affichage des consignes d'incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part, le numéro de téléphone « 18 » afin de prévenir les sapeurs-pompiers,
- L'affichage à l'entrée de l'établissement d'un plan schématique. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnement principaux, l'emplacement des locaux techniques des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des dispositifs de coupure des fluides et des sources d'énergies, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Disposer d'un moyen de communication avec les sapeurs-pompiers assurant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité avec une autonomie d'au moins une heure en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Dans ce type d'établissement, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si les mêmes dispositions citées ci-dessus sont respectées.

Le 07/05/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Eline PRÉAULT

Informations complémentaires :

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 13/03/2026
- Arrêté transmis le 07/05/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

